Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 26/09/2025
ID : 013-211300413-20250925-DEL_2025_83-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

GARDANNE

COMMUNE DE GARDANNE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025 A 18H30,

MEMBRES EN EXERCICE : **35**

MEMBRES PRESENTS : **31**

MEMBRES REPRESENTES : **4**

MEMBRES ABSENTS : **0**

DATE DE LA CONVOCATION : **19 septembre 2025**

DELIBERATION **2025-83**

OBJET :

ADMISSION EN NON VALEUR 2025 - BUDGET PRIMITIF 2025 COMMUNE

Etaient présents lors du vote de la présente délibération :

Mesdames et Messieurs Hervé GRANIER, Antonio MUJICA, Sandrine ZUNINO Alain GIUSTI, Arnaud MAZILLE, Pascal NALIN, Jean-François GARCIA, Noura ARAB, Magali SCELLES, Sophie CUCCHI-GILAS Adjoints.

Danielle CHABAUD, Gérard GIORDANO, Kuider DIF, Michel MARASTONI, Corinne D'ONORIO DI MEO, Claude DUPIN, Kamel BELARBI, Valérie FERRARINI, Vincent BOUTEILLE, Sylvia POLLET, Claire CAMPODONICO, Claude JORDA, Jimmy BESSAIH, Samia GAMECHE, Johanne GUIDINI-SOUCHE, Jean-Marc LA PIANA, Marie-Christine RICHARD, Patricia SPREA, Laurent DESHAIES, Bruno PRIOURET et Kafia BENSADI, Conseillers municipaux.

Etaient représentés par procuration :

Mesdames et Messieurs :

Valérie SANNA donne procuration à Corinne D'ONORIO DI MEO

Paméla PONSART donne procuration à Claude JORDA

Guy PORCEDO donne procuration à Jean-Marc LA PIANA

Fouzia BOUKERCHE donne procuration à Kafia BENSADI

Secrétaire de Séance :
Vincent BOUTEILLE, Conseiller municipal

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 26/09/2025
ID : 013-211300413-20250925-DEL_2025_83-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121- 29,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'instruction budgétaire M57,

Vu la liste des produits irrécouvrables n° 6469590431 adressé par le Comptable public

Toute créance d'une collectivité ou d'un établissement public local fait l'objet d'un titre de recettes qui matérialise ses droits, ce titre étant immédiatement exécutoire, le comptable public est chargé de le recouvrer auprès du débiteur.

Il convient de rappeler que les comptables publics sont responsables du recouvrement des recettes des collectivités et établissements publics locaux et des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes dans les conditions prévues par le règlement général de la comptabilité publique.

Dès lors qu'une créance paraît irrécouvrable, le Comptable Public peut demander à la collectivité émettrice du titre de recettes son admission en non valeur. Ce caractère irrécouvrable de la créance peut trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, décès…), dans l'attitude de l'ordonnateur (refus d'autoriser des poursuites), ou bien encore dans l'échec du recouvrement amiable (créances inférieures aux seuils des poursuites).

Par ailleurs, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur, dans l'hypothèse où le débiteur revient en fortune.

L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître les écritures de prose en charge des créances qui se sont avérées irrécouvrables. Elle relève donc de la compétence de l'Assemblée délibérante et précise pour chaque créance le montant admis.

A ce titre, Monsieur le Receveur Municipal a adressé à la commune un état des créances irrécouvrables sur le Budget Principal référencé sous le n°6469590431 pour un montant de 9 887,41 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Article 1 :

D'admettre en non-valeur les produits détaillés ci-dessous :

Publié sur le site internet de la commune le : 26 SEP. 2025

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 26/09/2025
ID : 013-211300413-20250925-DEL_2025_83-DE

Année	Numéro de titre	Objet	Non-valeur
2024	1320	RESTAURATION SCOLAIRE	18,20 €
2023	147-1	CENTRE AÉRÉ	22,56 €
2023	147-2	CENTRE AÉRÉ	29,60 €
2023	405-1	CENTRE AÉRÉ	33,84 €
2023	405-2	CENTRE AÉRÉ	38,85 €
2023	206	RESTAURATION SCOLAIRE	49,20 €
2024	19	DIVERS	6,00 €
2021	777	CENTRE AÉRÉ	11,28 €
2024	2537	DIVERS	429,40 €
2023	2749	DIVERS	4 460,48 €
2024	3256	AUTRES PRODUITS FISCAUX	4 788,00 €
			9 887,41 €

Article 2 :

Dit que la dépense est inscrite au Budget primitif 2025 de la commune pour un montant de 9 887,41 euros nature 6541, fonction 020.

Article 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

Adopté à l'**UNANIMITE** des suffrages exprimés

Maire,
Hervé GRANIER

MAIRIE DE GARDANNE (Bouches-du-Rhône)

Secrétaire de séance,
Vincent BOUTEILLE

MAIRIE DE GARDANNE (Bouches-du-Rhône)

Publié sur le site internet de la commune le : 26 SEP. 2025